

COPIE SIT
CM → B/G (2004)
PC ←
etc

0
Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📠 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-98
du 3 avril 2007.

mettant en demeure la société TOTAL Pétrochemicals France (TPF) à SAINT-AVOLD, de fournir un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1), en particulier l'article L. 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-140 du 7 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard GONZALEZ, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, et notamment son article 2 prévoyant les règles de suppléance ;

Considérant que la société Total Petrochemicals France exploite des installations classées visées notamment par les rubriques n° 1431 et 2910;

Considérant que la société Total Petrochemicals France n'a pas fourni le bilan de fonctionnement tel que demandé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et notamment ses articles 2 et 3 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société Total Petrochemicals France dont le siège social est à 2 place de la Coupole – La Défense 6 à Courbevoie 92400 est tenue de fournir un bilan de fonctionnement conforme aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Jacques BOYER